

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE STANDARDISATION DES GRILLES TARIFAIRES DES ACTEURS COMMERCIAUX DU MARCHÉ FINANCIER DE L'UMOA

I. CONTEXTE

La présente note a pour objet de présenter le projet standardisation des grilles tarifaires des acteurs commerciaux du marché financier de l'UMOA rendue nécessaire par l'encadrement des prix résultant de l'homologation de leurs tarifs.

1.1. *Fondement de l'homologation*

Le principe de l'homologation des tarifs des SGI et SGP trouve son fondement dans les dispositions des articles 152 et 154 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier de l'UMOA.

En effet, l'article 152 dispose que « *les droits de courtage, les tarifs des commissions et les facturations de frais perçues par les SGI sur leurs clients dans le cadre de leur activité de négociation en bourse sont libres, sous réserve de leur homologation par le Conseil Régional* ».

De même, l'article 154 stipule que « *tous les intermédiaires agréés admis à exercer la gestion sous mandat de comptes de titres sont tenus de communiquer leurs tarifs à leurs clients au moment de la signature de la convention les liant, ainsi que les conditions des modifications ultérieures. Ils doivent pouvoir être consultés au bulletin officiel de la cote.*

Ces tarifs doivent être préalablement communiqués au Conseil Régional pour homologation. »

Ces articles sont renforcés par l'Instruction n°17/99 relative à l'homologation des tarifs qui précise, en son article 2 alinéa 2 que « *... toutes modifications ultérieures de tarifs homologués donnent lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation* ».

1.2. *Acteurs concernés*

Au regard des dispositions réglementaires, les structures concernées expressément par l'obligation d'homologation des tarifs sont les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) et les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP).

Cependant, il convient d'ajouter à cette liste, les Banques Teneurs de Compte/Conservateurs (BTCC) qui, aux termes de la Décision portant modification de l'article 37 du Règlement Général, peuvent également exercer l'activité de tenue de compte/conservation initialement réservée aux SGI.

Par ailleurs, pour les Sociétés de Gestion d'OPCVM (SGO) et les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM), bien que les textes soient silencieux sur le traitement à réserver à leurs tarifs, les impératifs de traitement équitable de tous les intervenants commerciaux du marché, autorisent à fixer des limites à leur tarification.

S'agissant des Apporteurs d'Affaires et des Démarcheurs, ils ne perçoivent, en principe, aucune commission directe des clients mais bénéficient des rétrocessions des SGI, SGP, SGO et BTCC.

II. OBJECTIFS

La standardisation des grilles tarifaires vise en premier lieu à rendre aisée, pour le public (émetteurs et investisseurs), la comparaison des tarifs des acteurs du marché.

Elle vise également l'amélioration de la compétitivité et l'attractivité du marché financier par rapport aux sources de financement alternatives.

III. PRESENTATION DES GRILLES STANDARDISEES

3.1 *Grilles standardisées pour les SGI*

3.1.1 *Contenu*

Le modèle de grille tarifaire des SGI comporte quatre rubriques et quatorze (14) lignes tarifaires réparties comme suit:

- Opérations du marché primaire : 4 lignes tarifaires,
- Opérations du marché secondaire : 4 lignes tarifaires,
- Conservation de titres et tenue de compte : 3 lignes tarifaires,
- Autres services : 2 lignes tarifaires.

3.1.2 *Tarifification*

Les différentes rubriques retenues se déclinent comme ci-après :

- *Tarifification des prestations liées au Marché Primaire*
 - **Commission de structuration et arrangement d'opérations financières de marché** : elle rémunère les services de conseil en ingénierie financière offerts à un émetteur dans le cadre d'une opération sur le marché primaire.

- **Commission de placement de titres** : cette commission s'applique aux placements de titres réalisés dans le cadre d'une émission de valeurs mobilières sur le marché primaire.
- **Commission de garantie de placement (Prise ferme)** : elle rémunère l'engagement pris par la SGI de procéder au placement d'un volume prédéfini de titres d'un émetteur.
- **Frais d'introduction en bourse** : ces frais rémunèrent les diligences effectuées par un arrangeur pour le compte d'un émetteur dans le cadre de l'introduction de titres en bourse. Les frais perçus sont forfaitaires.
- **Tarifification des prestations liées au Marché Secondaire**
 - **Commission d'animation / mécanisme de liquidité** : cette commission rémunère l'engagement pris par une SGI, dans le cadre d'un contrat spécifique, d'assurer la liquidité des titres d'un émetteur.
 - **Commission de courtage sur achat/vente de titres** : elle s'applique aux transactions ordinaires. Le taux de la commission s'applique au montant de la transaction.
 - **Commission de courtage sur transaction sur dossier** : elle s'applique à toute transaction sur dossier réalisée par la SGI pour ses clients.
 - **Commission de courtage sur cession de bloc de titres** : elle s'applique aux à l'opération de cession de bloc réalisée par la SGI.
- **Tarifification de la conservation de titres/tenu de compte** :
 - **Commission de conservation** : elle est due sur la valeur du portefeuille dont la SGI assure la garde. Le taux de la commission inclut la commission de valorisation facturée par la BRVM.
 - **Frais de tenue de compte** : ils rémunèrent les différents services associés à la tenue des comptes clients. Les frais sont forfaitaires.
 - **Commission de gestion sous mandat** : les SGI sont autorisées, conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement Général, à exercer la gestion de titres sous mandat. Le taux de la commission s'applique à la valeur du portefeuille sous gestion.
- **Tarifification des autres services** :
 - **Commission de transfert de titres** : elle s'applique aux opérations de transfert de titres effectuées pour le compte des clients. Cette commission est forfaitaire
 - **Commission de nantissement de titres** : elle est due sur les titres nantis. Cette commission est forfaitaire.

3.2 Grille standardisée des SGP

Pour les SGP, les commissions de gestion sous mandat constituent les seuls tarifs soumis à homologation. Le taux de commission est applicable sur la valeur du portefeuille sous gestion.

3.3 Grille standardisée des BTCC

3.3.1 Contenu

Le tableau ci-dessous comporte les différentes commissions perçues par les BTCC qui feront l'objet d'homologation. Il comporte quatre (04) lignes tarifaires réparties en deux (02) rubriques : la conservation/tenue de compte et les autres services.

3.1.2 Tarification

- **Tarification de la conservation de titres/tenue de compte :**
 - **Commission de conservation :** elle est due sur la valeur du portefeuille dont la BTCC assure la garde. Le taux de la commission inclut la commission de valorisation facturée par la BRVM.
 - **Frais de tenue de compte :** ils rémunèrent les différents services associés à la tenue des comptes clients. Les frais sont forfaitaires.
- **Tarification des autres services:**
 - **Commission de transfert de titres :** elle s'applique aux opérations de transfert de titres effectuées pour le compte des clients. Cette commission est forfaitaire.
 - **Commission de nantissement de titres :** elle est due sur les titres nantis. Cette commission est forfaitaire.

3.4 Grille standardisée des SGO et des OPCVM

Pour les SGO et les OPCVM, les différents tarifs sont constitués de la commission de souscription, de la commission de rachat et des frais de gestion.

- **Commission de souscription :** elle est payable par le souscripteur aux parts de l'OPCVM. Le taux de la commission s'applique au montant de la transaction.
- **Commission de rachat :** elle est payable par celui qui cède ses parts d'OPCVM. Le taux de la commission s'applique au montant de la transaction.
- **Commission de gestion :** elle rémunère la gestion effectuée par la société de gestion qui rétrocède une partie de cette commission au dépositaire. Les autres services dont bénéficie ou qu'effectue la société de gestion (commissariat aux comptes, publications diverses, etc.) sont payés à partir

de cette commission. Son taux s'applique sur la valorisation quotidienne de chaque OPCVM.

IV. GRILLES STANDARDISEES

1. GRILLE TARIFAIRE STANDARDISEE DES SOCIETES DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (SGI)

RUBRIQUES	TAUX	BASE DE CALCUL
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et arrangement d'opérations financières de marché	Libre, avec un plafond	Montant levé.
Commission de placement de titres	Libre, avec un plafond	Montant placé.
Commission de garantie de placement (Prise ferme)	Libre, avec un plafond	Montant de la prise ferme
Frais d'introduction en bourse	Libre, avec un plafond	Forfaitaire
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission d'animation / mécanisme de liquidité	Libre, avec un plafond	Contractuelle
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Libre, avec un plafond	Montant de la transaction
Commission de courtage sur opération d'acheté/vendu	Libre, avec un plafond	Montant de la transaction d'acheté/vendu
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Libre, avec un plafond	Montant de la transaction sur dossier
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Libre, avec un plafond	Valeur du portefeuille d'actifs conservés
Frais de tenue de compte	Libre, avec un plafond	Forfaitaire par ligne
Commission de gestion sous mandat	Libre, avec un plafond	Valeur du portefeuille sous gestion.
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Libre, avec un plafond	Forfaitaire par ligne
Commission de nantissement de titres	Libre, avec un plafond	Forfaitaire par ligne

2. GRILLE TARIFAIRE STANDARDISEE DES SOCIETES DE GESTION DE PATRIMOINE (SGP)

RUBRIQUES	TAUX	BASE DE CALCUL
Commission de gestion sous mandat	Libre, avec un plafond	Montant du portefeuille sous gestion

3. GRILLE TARIFAIRE STANDARDISEE DES BANQUES TENEURS DE COMPTE/CONSERVATEURS (BTCC)

RUBRIQUES	TAUX	BASE DE CALCUL
SERVICE DE TENUE DE COMPTE/CONSERVATION		
Commission de conservation	Libre, avec un plafond	Valeur du portefeuille conservé
Frais de tenue de compte	Libre, avec un plafond	Forfaitaire par ligne
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Libre, avec un plafond	Forfaitaire par ligne
Commission de nantissement de titres	Libre, avec un plafond	Forfaitaire par ligne

4. GRILLE TARIFAIRE STANDARDISEE DES SOCIETES DE GESTION D'OPCVM et DES OPCVM

RUBRIQUES	TAUX	BASE DE CALCUL
Commission de souscription	Libre, avec un plafond %	Valeur des parts souscrites
Commission de rachat	Libre, avec un plafond	Valeur des parts rachetées
Frais de gestion	OPCVM Obligataire Libre, avec un plafond	Valeur de l'Actif géré
	OPCVM équilibré Libre, avec un plafond	
	OPCVM Actions Libre, avec un plafond	